

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE DU CAPITAINE PALENE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « EURL INGENIERIE BTP » SISE LA VIOLETTE, 97114 TROIS RIVIÈRES, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALBERT ADIMOULON, LE GÉRANT, D'ENTREPRENDRE LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS PLS, À LA RÉSIDENCE MONT BAZIN, POUR LE COMPTE DE LA SIKOA SA HLM DE GUADELOUPE, À COMPTER DU SAMEDI 1^{ER} JUIN 2024, JUSQU'AU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 16 Mai 2024, par laquelle l'entreprise « EURL INGENIERIE BTP » sise La Violette, 97114 TROIS-RIVIERES, représentée par Monsieur Albert ADIMOULON, le Gérant, sollicite un arrêté de circulation réglementant la circulation des véhicules à la rue du Capitaine PALENE, dans le sens avenue Gaston FEUILLARD vers la rue du 28 Mai 1802, dans le cadre de la construction de 12 logements PLS Résidence MONT BAZIN, pour le compte de la SIKOA SA HLM de Guadeloupe, à compter du Samedi 1^{er} Juin 2024, jusqu'au Mercredi 18 Décembre 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules à la rue du Capitaine PALENE à Basse-Terre, afin que l'entreprise « EURL INGENIERIE BTP » entreprenne la construction de 12 logements PLS Résidence MONT BAZIN, pour le compte de la SIKOA SA HLM de Guadeloupe, à compter du Samedi 1^{er} Juin 2024, jusqu'au Mercredi 18 Décembre 2024, comme suit :

Dispositions Particulières :

Du samedi 1^{er} Juin 2024 jusqu'au mercredi 18 Décembre 2024.

- ❖ Un sens unique de la circulation sera instauré dans le sens **Avenue Gaston FEUILLARD vers la Rue du 28 Mai 1802.**
- ❖ Un sens interdit sera instauré à l'intersection de la **Rue du Capitaine PALENE** et de la **Rue du 28 Mai 1802.**

ARTICLE 2 : L'entreprise « EURL INGENIERIE BTP » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B18, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 JUIN 2024

Certifié exécutoire compte tenu

De sa notification, le 04 JUIN 2024

De son affichage et/ou sa publication, le

Fait à Basse-Terre, le 04 JUIN 2024

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA

